

ARRÊTÉ N°2026-245

**ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DELEGATION PONCTUELLE
DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL
A M. RENÉ-LOUIS BERNARD, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-18 conférant la possibilité au maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et l'article L. 2122-32 précisant que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil sans qu'il soit nécessaire de procéder à une délégation ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 27 mars 2026 procédant à l'élection de M. Stéphane CLAUDON en qualité de Maire de la commune de Mazan ;

VU la qualité de conseiller municipal délégué de M. René-Louis Bernard ;

Considérant la célébration d'un mariage prévu à la mairie le 9 mai 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation ponctuelle de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à M. René-Louis BERNARD pour exercer les fonctions d'Officier d'état-civil le 9 mai 2026.

ARTICLE 2

Le délégataire me rendra compte sans délai de toutes les décisions prises et actes signés au titre de la présente délégation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Préfet de Vaucluse
- Transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Carpentras (Vaucluse)
- Affiché et publié
- Notifié à l'intéressé.

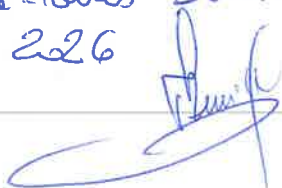
Fait à MAZAN, le

06 MAI 2026

Le Maire

Stéphane CLAUDON

Notifié à : René-Louis BERNARD
Le 06 Mai 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.